

**CONSEIL DE DISCIPLINE
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS
DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 10-06-00013

DATE : 12 janvier 2011

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président suppléant
	MADAME MARYSE BEAUDIN, FCMA	Membre
	MADAME SYLVIE DESLAURIERS, FCMA	Membre

PIERRE CARRIER, FCMA
Plaignant

et

GEORGES BÉGIN, CMA
Intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES

LE LITIGE

[1] Le Conseil est saisi d'une requête en arrêt des procédures amendée formulée en date du 25 mai 2010 par l'intimé;

[2] Ladite requête de l'intimé survient à la suite d'une plainte disciplinaire amendée formulée le 20 septembre 2010;

[3] La plainte disciplinaire originale, objet de l'amendement, date du 7 mars 2006, et comporte quatre (4) chefs d'accusation;

[4] La plainte amendée comporte les mêmes quatre (4) chefs; les amendements consistent à ajouter un site, le lieu d'infraction reprochée, en l'occurrence la Ville de Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, au chef 1 ainsi qu'au chef 2, et à ajouter le qualificatif « abusive » à la quatrième ligne du chef 2; et par l'ajout des mots « demande d'enquête » à la cinquième ligne, et à enlever les mots « de mauvaise foi » à la deuxième ligne du chef 1, avant les mots « a déposé »;

[5] La plainte amendée se lit dont comme suit :

« Je, soussigné, Pierre Carrier, FCMA, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de cet Ordre, déclare que :

Je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Monsieur GEORGES BÉGIN, CMA, alors qu'il était dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, a commis les actes dérogatoires suivants, à savoir :

1. À St-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Montréal, district de Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, (...) a déposé au Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, une plainte disciplinaire privée, abusive, frivole, futile, injustifiée et sans fondement, contre Luc Godin CMA, alors que ce dernier, enquêtait, à titre de syndic de l'ordre des CMA du Québec, sur des agissements professionnels antérieurs de Georges Bégin CMA, constituant de ce fait et une entrave à l'enquête du syndic et de l'intimidation à son égard, le tout, en dérogation à l'honneur et la dignité de la profession et à la discipline des membres de l'Ordre des CMA et en contravention des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2, 114, 122, 128, 129 et 152 du Code des professions du Québec.

2. À St-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Montréal, district judiciaire de Montréal, le ou vers le 25 mai 2005 (...) a déposé au Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, une plainte disciplinaire privée, abusive, frivole, futile, injustifiée et sans fondement contre Monsieur Steve Boilard, alors que ce dernier, avait déposé une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des CMA contre lui pour ses agissements professionnels antérieurs, le tout, en dérogation à l'honneur et la dignité de la profession et de la discipline des

membres de l'Ordre des CMA et en contravention des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2, 128, 129 et 152 du Code des professions du Québec.

3. À Montréal, district judiciaire de Montréal, le 26 septembre 2005 en matinée, dans le dossier # 10-2005-00003, suite à l'avis d'audition du 21 juin 2005, a fait défaut, sans justification suffisante et sans motif sérieux, de se présenter devant le comité de discipline de son ordre professionnel, pour l'audition de sa propre plainte disciplinaire privée contre Luc Godin, le tout en dérogation à l'honneur et la dignité de la profession et de la discipline des membres de l'Ordre des CMA et en contravention des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.

4. À Montréal, district judiciaire de Montréal, le 26 septembre 2005 en après-midi dans le dossier #10-2005-00004, suite à l'avis d'audition du 21 juin 2005, a fait défaut, sans justification suffisante et sans motif sérieux, de se présenter devant le comité de discipline de son ordre professionnel, pour l'audition de sa propre plainte disciplinaire privée contre Steve Boilard le tout, en dérogation à l'honneur et la dignité de la profession et de la discipline des membres de l'Ordre des CMA, et en contravention des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec. »

LES MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI DE LA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES AMENDÉE

Prétentions de l'intimé Bégin

[6] Le premier motif porte sur le délai écoulé entre le dépôt de la plainte par le syndic (le 7 mars 2006) et la date du début de l'audition, soit le 21 septembre 2010, constituant un délai de 4 ½ ans donc un délai jugé déraisonnable par l'intimé;

[7] L'intimé soumet donc que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce qui est un principe de justice naturelle, est bafoué;

[8] Un second motif invoqué par l'intimé est à l'effet que l'écoulement du délai n'a servi qu'à bonifier la preuve contre lui et que les faits constitutifs des infractions présumées étaient connus bien avant la date du dépôt de la plainte et plus précisément depuis le

26 septembre 2005, ce qui constitue donc un délai encore plus déraisonnable (56 mois);

[9] Un troisième motif invoqué par l'intimé est à l'effet qu'il n'a aucunement renoncé à invoquer le délai raisonnable et que rien dans le dossier n'explique pour quelles raisons le plaignant n'a pas procédé avant dans le présent dossier;

[10] Un quatrième motif énonce que le délai écoulé lui porte préjudice et nuit à son droit d'avoir un procès juste et équitable;

[11] Un cinquième motif invoqué à l'appui de sa requête est à l'effet que la plainte telle que portée est vague et confuse, il ne peut savoir, à la lecture des chefs de la plainte, en quoi il aurait dérogé aux dispositions réglementaires évoquées (allégations 33 à 35);

[12] De plus, l'intimé soutient que la demande d'amendement de la plainte est tardive, elle survient plus de 4 ans après le dépôt de la plainte originale en date du 7 mars 2006;

Prétentions du syndic adjoint plaignant

[13] Le premier argument du syndic adjoint repose sur la multiplicité des procédures entre les parties et, par conséquent, sur l'obligation de procéder consécutivement dans chacun des dossiers par ordre chronologique pour éviter de créer de la confusion principalement auprès des témoins;

[14] Un second argument du plaignant est à l'effet que le délai qui doit être considéré court à compter du dépôt de la plainte jusqu'au moment de l'audition plus précisément à la date où les parties sont prêtes à être entendues. Dans le présent cas, la plainte a été déposée par le syndic adjoint le 7 mars 2006 et les parties étaient prêtes à procéder, soit le 24 avril 2009, ce qui constitue un délai de 3 ans, et non de 4 ans comme le prétend le procureur de l'intimé. Selon le plaignant, le délai de 3 ans n'est pas déraisonnable compte tenu du contexte;

[15] Les éléments de contexte invoqués par le plaignant sont, entre autres, que l'intimé n'avait pas d'avocat au début du dossier, il se défendait seul, et qu'une remise lui a été accordée le 21 avril 2009 pour lui permettre de retenir les services d'un avocat;

[16] De plus, la requête amendée en mai 2010 a obligé le plaignant à un interrogatoire sur affidavit souscrit à l'appui de la requête de l'intimé;

[17] Le procureur du syndic adjoint soumet que l'intimé a renoncé à invoquer le délai indu lors de la formulation de sa demande de remise du 30 mars 2009 (pièce R-9, page 5);

[18] L'intimé écrit, entre autres, dans cette demande de remise : «... cette plainte date du 7 mars 2006, elle n'a pas de raison d'urgence... »;

[19] L'intimé y évoque également son statut de comptable et la période des déclarations d'impôt en regard de l'audition prévue le 24 avril 2009;

[20] La demande de l'intimé a été agréée et l'audition a été reportée à une date ultérieure;

[21] Le procureur du plaignant reconnaît que l'élément le plus important est le préjudice que pouvait subir l'intimé découlant d'un délai excessif;

[22] Le procureur soumet qu'au-delà des allégations de l'intimé, il n'y a pas de preuve d'un lien de cause à effet entre les dommages invoqués par l'intimé et l'existence de la présente plainte;

[23] Il explique que tant qu'il n'y a pas de décision, cette plainte n'apparaît pas à l'index des dossiers disciplinaires de l'Ordre (pièce RP-2), elle n'est encore publicisée;

LE CONTEXTE

[24] Selon la preuve, le présent dossier n'est qu'un des nombreux dossiers disciplinaires impliquant l'intimé directement ou indirectement et l'Ordre des CMA et le syndic;

[25] La pièce RP-3 consiste en un jugement de la Cour supérieure du juge Claude-Henri Gendreau en date du 14 décembre 2007;

[26] Ce jugement porte sur une requête du syndic et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) qui demande le rejet d'une requête introductive d'instance en inhabileté et en remplacement du syndic introduite par l'intimé Bégin;

[27] Le jugement récite les litiges impliquant l'intimé Georges Bégin et, entre autres, le syndic de l'Ordre des CMA, Luc Godin;

[28] On y lit que le syndic enquête sur les affaires et gestes de Georges Bégin (paragraphe 2);

[29] Le jugement récite une série d'événements impliquant les parties (paragraphe 3 à 18);

[30] Ces événements se résument ainsi :

- a) demande de Bégin requérant la nomination d'un autre syndic (1^{er} novembre 2004, paragraphe 3);
- b) refus de l'Ordre d'agréeer à cette demande (5 novembre 2004, paragraphe 4);
- c) plainte de Bégin contre le syndic (25 novembre 2005, paragraphe 5);
- d) refus du comité de discipline de l'Ordre de reporter l'audience de la demande de Bégin et rejet de sa plainte (26 septembre 2005, paragraphe 6);
- e) plainte du syndic contre Bégin (13 septembre 2005, paragraphe 7);
- f) nouvelle plainte du syndic contre Bégin (13 décembre 2005 et le 16 janvier 2006, paragraphe 8);
- g) nouvelle demande de Bégin pour la destitution du syndic Godin (6 février 2006, paragraphe 9);
- h) 7 et 8 février 2007, audience prévue mais reportée aux 9 et 10 mai 2007 à la demande de Bégin (paragraphe 10);
- i) plainte de Bégin contre le syndic Godin (20 février 2007) et plainte du syndic adjoint Carrier contre Bégin (7 mars 2007, paragraphe 11);
- j) 9 mai 2007, audition devant le comité de discipline, demande de report par Bégin refusée (paragraphe 12);
- k) 11 juin 2006, inscription en appel par l'avocat de Bégin de la décision du comité de discipline refusant le report de l'audience du 9 mai 2007 (paragraphe 13);
- l) 29 juin 2006, requête du procureur du syndic Godin en rejet de l'appel de Bégin, et 7 septembre 2007, Bégin et son procureur se désistent de l'appel (paragraphe 14);

- m) Audience du dossier 10-06-00011 prévue pour les 10, 11 et 12 octobre 2007. Le 10 octobre 2007, le procureur de Bégin signifie une requête en inhabileté et en remplacement du syndic Godin et pour demande de report de l'audience vu la requête pendante devant la Cour supérieure (paragraphe 15);
- n) Le 14 novembre 2007, le procureur du syndic signifie une requête en rejet de la requête introductive d'instance amendée de Bégin qui demande de déclarer inhabile Luc Godin à occuper dans les dossiers disciplinaires du demandeur et qui demande d'ordonner à l'Ordre des CMA de remplacer Luc Godin, syndic, par un autre syndic pour les dossiers mentionnés (10-05-00010 et 10-06-00011, paragraphes 16 et 17 du jugement du juge Gendreau);
- o) Bégin invoque que le syndic Godin est partial et qu'il n'a pas l'indépendance exigée par l'article 121 du Code des professions (paragraphe 18 du jugement);

[31] La multiplicité des dossiers relatés précédemment impliquant Bégin, son Ordre et le syndic appuie les propos du procureur du syndic adjoint à l'audition de la requête à l'effet que le syndic adjoint se devait de procéder dans un ordre consécutif, et non pas concurremment afin d'éviter la confusion;

[32] Le tableau de la chronologie des événements produit par le procureur du syndic adjoint à l'audition sous la cote RP-1 illustre le cheminement entre les parties aux présentes de quatre dossiers contemporains nécessitant une planification rigoureuse dans le traitement d'autant plus que leur cheminement a été imprégné de différents incidents de procédures et de demandes de remise;

[33] Le tableau RP-1 indique que le présent dossier est le quatrième et le dernier dossier de cette série dans l'ordre chronologique de réception de la plainte;

[34] Le présent dossier a été l'objet de trois demandes de remise dont deux à la demande de l'intimé Bégin, soit le 30 mars 2009 et le 2 mars 2010;

L'ANALYSE

[35] Le procureur de l'intimé Bégin rappelle le principe général énoncé par la Cour suprême dans Blencoe c. Colombie-Britannique (Heenan Rights Commission), 2 R.S.C. 307, à l'effet qu'une personne visée par une plainte ne peut invoquer devant un tribunal administratif quasi-judiciaire le droit constitutionnel d'être jugée dans un délai raisonnable (art. 11b de la Charte canadienne) puisque ce droit ne s'applique qu'en matière criminelle;

[36] Toutefois, la Cour suprême souligne que les principes de justice naturelle permettent à une partie de revendiquer le droit d'être jugée dans un délai raisonnable;

[37] Le procureur cite également le paragraphe 122 où la Cour énonce ce qui suit :

«La question de savoir si un délai est devenu excessif dépend de la nature de l'affaire et de la complexité des faits et des questions en litige, de l'objet de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai et d'autres circonstances de l'affaire.

Comme nous l'avons vu, la question de savoir si un délai est excessif et s'il est susceptible de heurter le sens de l'équité de la collectivité dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures.»

[38] La jurisprudence a énoncé quatre critères en lien avec la notion de justice naturelle qui doivent guider l'appréciation du caractère raisonnable du délai écoulé qui sont :

1. la longueur
2. les causes du délai
3. la conduite de l'intimé
4. le préjudice subi par l'intimé

[39] L'intimé Bégin dans le présent dossier demande au Conseil de discipline de déclarer que le délai écoulé depuis le 7 mars 2006 (délai de la formulation de la plainte) est excessif, inadmissible et déraisonnable et constitue un déni flagrant de justice (allégations 30 et 31 de la requête en arrêt des procédures amendée);

[40] L'intimé soumet de plus que les faits constitutifs des infractions présumées énoncées dans la plainte sont connus depuis le 25 mai 2005 pour les chefs 1 et 2, et connus depuis le 21 juin 2005 pour les chefs 3 et 4 (allégation 9 de la requête en arrêt des procédures amendée);

[41] Le Conseil ne peut souscrire à ces deux conclusions de l'intimé à cause du contexte dans lequel ces délais (soit depuis la présumée connaissance des faits par le syndic adjoint le 25 mai 2005 pour les chefs 1 et 2, et le 21 juin 2005 pour les chefs 3 et 4) ou soit depuis le 7 mars 2006, date de la formulation de la présente plainte;

[42] La première raison est que le syndic est maître de son enquête et qu'il n'y a aucune évidence que celui-ci connaissait tous les faits le 25 mai 2005 pour les chefs 1 et 2, et le 21 juin 2005 pour les chefs 3 et 4;

[43] De plus, il n'y a pas de prescription pour le dépôt de la plainte disciplinaire;

[44] Enfin, il y a la multiplicité des procédures entre l'intimé Bégin et son Ordre ainsi qu'avec le syndic et son adjoint, tel qu'illustré précédemment, qui justifiait le syndic adjoint de procéder consécutivement et non concurremment particulièrement à l'égard des dossiers 10-05-00009, 10-05-00010 et 10-06-0001;

[45] De plus, le délai utile retenu par le Conseil serait de 37 mois, soit du 10 mars 2006 au 30 mars 2009, ce qui n'est pas déraisonnable dans le contexte de ce dossier;

[46] Il y a également la conduite de l'intimé Bégin qui multiplie les recours, fait défaut de se présenter pour soutenir ses demandes multiples, les assignations de témoins et, plus spécifiquement en date du 30 mars 2009 dans le présent dossier, a demandé le report de l'audition prévue pour le 24 avril 2009 invoquant, entre autres, que cette plainte datait du 7 mars 2006 n'avait pas de raison d'urgence; on peut en déduire raisonnablement que l'intimé a renoncé à invoquer les délais courus;

[47] Au-delà des allégations de préjudices découlant du délai d'audition, il n'y a pas de preuve d'un lien entre le délai d'audition dans ce dossier et la difficulté de vendre sa pratique comptable et la non obtention du titre de conseiller en sécurité financière et l'empêchement de la venue de son fils dans son bureau pour lui succéder;

[48] Il n'y a aucune preuve que l'écoulement du temps désavantage l'intimé eu égard à l'administration de la preuve;

[49] Quant aux angoisses, à la tension et les perturbations professionnelles alléguées, il est possible de concevoir qu'elles puissent exister, mais il n'est pas possible de les relier aux délais dans le présent dossier considérant la conduite de l'intimé, entre autres, ses demandes de remises, ses plaintes, ses poursuites et ses assignations de témoins qui démontrent sa capacité à porter et soutenir le débat;

[50] Quant à la validité de la plainte contre l'intimé, le Conseil ne peut pas prononcer l'arrêt des procédures, car le libellé des quatre (4) chefs de la plainte amendée décrit suffisamment les circonstances de temps, de lieu et de personnes pour permettre à l'intimé de savoir le contexte des événements auxquels il a participé et ce qui lui est reproché;

[51] Quant aux amendements apparaissant à la plainte telle qu'amendée déposée au dossier, le Conseil autorise les amendements de « St-Nicolas, district judiciaire de

Québec », et le retrait des mots « de mauvaise foi » aux chefs 1 et 2, ainsi que l'ajout du mot « abusive » à la quatrième ligne du chef 1 et à la quatrième ligne du chef 2, ainsi que l'ajout des mots « demande d'enquête » à la cinquième ligne du chef 2;

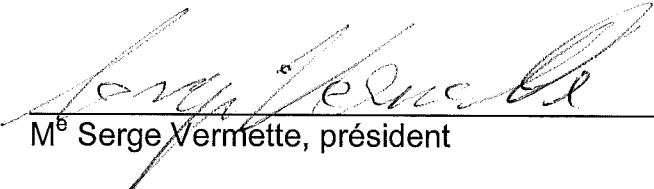
[52] Les amendements ne changent pas la substance de la plainte;

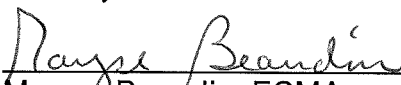
[53] Pour ces motifs, le Conseil disciplinaire :

[54] REJETTE la requête en arrêt des procédures amendée pour la plainte disciplinaire portant le numéro 10-06-00013;

[55] AUTORISE les amendements apparaissant à la plainte telle qu'amendée.

Le tout avec les dépens contre l'intimé Bégin.


M^e Serge Vermette, président


Maryse Beaudin, FCMA, membre


Sylvie Deslauriers, FCMA, membre

M^e Jean-Sylvain Pelletier
(Martin, Camirand, Pelletier)
Procureur du plaignant

M^e Daniel Cantin
(Gagné Letarte sencrl)
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 21 septembre 2010

12 JAN. 2011

No. 10-06-00013

CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES COMPTABLES EN
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

M. Pierre Carrier, FCMA, ès qualité de
syndic adjoint

Plaignant

1- x906

c.

M. Georges Bégin, CMA

Intimé

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE
SUR REQUÊTE EN ARRÊT DES
PROCÉDURES**

ORIGINAL

Ordre des CMA
393, rue Saint-Jacques, bureau 920
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Pour information, s'adresser à :

Secrétaire du Conseil de discipline
393, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N9

514 849-1155, poste 257

919426-1-1-1 R65

